

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 264

45^e année

2 octobre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes 1
- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne 5
- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen 9
- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 1749/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés 13
- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes 15
- Règlement (CE) n° 1751/2002 de la Commission du 1^{er} octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16
- ★ Règlement (CE) n° 1752/2002 de la Commission du 1^{er} octobre 2002 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾ 18

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1753/2002 de la Commission du 1 ^{er} octobre 2002 autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde	21
* Règlement (CE) n° 1754/2002 de la Commission du 1 ^{er} octobre 2002 modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	23
Règlement (CE) n° 1755/2002 de la Commission du 1 ^{er} octobre 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1746/2002 DU CONSEIL
du 30 septembre 2002**

instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission, soumise après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La réforme de la Commission vise en particulier à recentrer l'utilisation de ses ressources sur ses activités prioritaires.
- (2) Dans sa communication du 9 février 2000 ⁽⁴⁾, la Commission a indiqué qu'elle entend utiliser ses ressources humaines de manière aussi efficace que possible.
- (3) La Commission couvre une partie significative de ses besoins par des mesures de rationalisation et de redéploiement interne.
- (4) La Commission prend, par ailleurs, les dispositions nécessaires pour assurer, notamment par la formation, la réadaptation du personnel redéployé de la manière la plus satisfaisante et efficace possible.
- (5) Les qualifications d'une partie des fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et accompli au moins quinze ans de service sont cependant trop éloignées des fonctions à pourvoir.
- (6) La Commission a besoin de nouveaux profils de qualifications et de rééquilibrer le tableau de ses effectifs. Le nombre de départs naturels à la retraite sera insuffisant pour autoriser dans des délais satisfaisants, par le recrutement de nouveaux fonctionnaires, l'acquisition des compétences nécessaires.
- (7) Il convient, dès lors, d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions, qui

seront complétées par des dispositions administratives internes visant un contrôle efficace de l'application du présent règlement.

(8) Ces mesures doivent être déployées d'urgence et dans toute la mesure du possible dans le respect d'un équilibre géographique, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

(9) Ces mesures doivent respecter la neutralité budgétaire. À cet effet, il convient de prévoir un mécanisme de suivi par l'autorité budgétaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des besoins de renouvellement des compétences découlant du recentrage de l'utilisation de ses ressources sur ses activités prioritaires, la Commission est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2004, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires, indépendamment du budget (fonctionnement ou recherche) dont ils relèvent, ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins quinze ans de service, à l'exception de ceux classés dans les grades A 1 et A 2, des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre total de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 600.

Le respect de la neutralité budgétaire fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. À cet effet, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait rapport, en tenant compte du lien entre le nombre des fonctionnaires dégagés et celui des fonctionnaires recrutés, en temps utile à l'autorité budgétaire, assurant que la condition de neutralité budgétaire est remplie.

⁽¹⁾ Avis rendu le 24 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mai 2002.

⁽³⁾ JO C 236 du 1.10.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 81 du 21.3.2000, p. 1.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, la Commission choisit, dans les limites déterminées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels elle applique ladite mesure.

Elle considère en priorité les fonctionnaires candidats touchés par les mesures de réorganisation et de recentrage des ressources sur les activités prioritaires, en particulier le redéploiement, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir. Elle prend en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base, ce pourcentage variant en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service au moment du départ suivant le tableau annexé au présent règlement (annexe). Le dernier traitement de base à considérer est celui afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire détenait lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. L'ancien fonctionnaire peut à tout moment, à sa demande, être admis à la pension d'ancienneté dans les conditions du statut. Le bénéfice de l'indemnité cesse alors à ce moment. Il cesse en tous cas au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans et lorsque, avant cet âge, il réunit les conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté maximale de 70 % (article 77 du statut).

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé, conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa du statut, pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence. Ce dernier fournira chaque année la preuve de son lieu de résidence.

Si le bénéficiaire fixe sa résidence à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63, deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans toutes nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent sa dernière rémunération globale brute établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de s'engager formellement à fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées, y compris un relevé annuel de ses revenus sous la forme d'un bulletin de rémunération ou de comptes contrôlés, selon le cas, et une déclaration assermentée ou authentifiée qu'il ne perçoit aucun autre revenu au titre de nouvelles fonctions, et à notifier à l'institution tout autre élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 86 du statut.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge, et l'allocation scolaire sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1^{er}, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur base de cette indemnité.

6. Pour autant qu'il ne bénéficie pas de revenus d'une activité professionnelle lucrative, le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le système de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, mais pour une durée de soixante-cinq mois au maximum, l'ancien fonctionnaire continue d'acquiescer de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77, deuxième alinéa, du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié, en l'absence d'une réduction faite en application de l'article 9 de l'annexe VIII du statut, l'ancien fonctionnaire s'il avait pu y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79, deuxième alinéa, du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à la cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17, deuxième alinéa, *in fine* de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80, premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

ANNEXE

POURCENTAGE D'INDEMNITÉ

Le pourcentage d'indemnité mentionné à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement est déterminé, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire au moment du départ, selon le tableau suivant:

Ancienneté	Âge					
		de 55 à 56 ans	de 57 à 58 ans	de 59 à 60 ans	de 61 à 62 ans	63 ans et plus
de 15 à 19 ans		60,0 %	60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %
de 20 à 24 ans		60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %	66,0 %
de 25 à 29 ans		62,0 %	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %
30 ans et plus		64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %	70,0 %

Niveau d'indemnité suivant l'âge et l'ancienneté de service

L'âge et l'ancienneté de service seront considérés par rapport à la date effective du départ du fonctionnaire concerné.

Appliquées de manière pondérée sur la population des fonctionnaires concernés, ces conditions correspondent à un niveau d'indemnité moyen de maximum 62,5 %.

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1747/2002 DU CONSEIL
du 30 septembre 2002**

**instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant
la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans
un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission, soumise après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur l'Union européenne a élargi le domaine d'activités du Conseil et a, en conséquence, accru le rôle et les fonctions de son secrétariat général.
- (2) Le secrétariat général du Conseil couvre une partie significative de ses besoins par des mesures de rationalisation et de redéploiement interne.
- (3) Le secrétariat général du Conseil prend les dispositions nécessaires pour assurer, notamment par la formation, la réadaptation du personnel redéployé de la manière la plus satisfaisante et efficace possible.
- (4) Les qualifications d'une partie des fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et accompli au moins quinze ans de service, seraient cependant trop éloignées des fonctions à pourvoir.
- (5) Le secrétariat général du Conseil a besoin de nouveaux profils de qualifications et de rééquilibrer le tableau de ses effectifs. Le nombre de départs naturels à la retraite sera insuffisant pour autoriser dans des délais satisfaisants, par le recrutement de nouveaux fonctionnaires, l'acquisition des compétences nécessaires.
- (6) Il convient, dès lors, d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions, qui seront complétées par des dispositions administratives internes visant un contrôle efficace de l'application de ce règlement.
- (7) Ces mesures doivent être déployées dans toute la mesure du possible dans le respect d'un équilibre géographique, en conformité avec les dispositions du présent règlement.
- (8) Ces mesures doivent respecter la neutralité budgétaire. À cet effet, il convient de prévoir un mécanisme de suivi par l'autorité budgétaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des besoins de renouvellement des compétences découlant du recentrage de l'utilisation de ses ressources sur ses activités prioritaires, le secrétariat général du Conseil est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2004, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins quinze ans de service, à l'exception de ceux classés dans les grades A 1 et A 2, des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre total de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 94 (12 A, 22 LA, 8 B, 44 C et 8 D).

Le respect de la neutralité budgétaire fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. À cet effet, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait rapport, en tenant compte du lien entre le nombre de fonctionnaires dégagés et celui des fonctionnaires recrutés, en temps utile à l'autorité budgétaire, assurant que la condition de neutralité budgétaire est remplie.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, le secrétariat général du Conseil choisit, dans les limites déterminées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels il applique ladite mesure.

Il considère en priorité les fonctionnaires candidats touchés par les mesures de réorganisation et de recentrage des ressources sur les activités prioritaires, en particulier le redéploiement, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir. Il prend en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service.

⁽¹⁾ Avis rendu le 24 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mai 2002.

⁽³⁾ JO C 236 du 1.10.2002, p. 4.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base, ce pourcentage variant en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service au moment du départ suivant le tableau annexé au présent règlement. Le dernier traitement de base à considérer est celui afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire détenait lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. L'ancien fonctionnaire peut à tout moment, à sa demande, être admis à la pension d'ancienneté dans les conditions du statut. Le bénéfice de l'indemnité cesse alors à ce moment. Il cesse en tous cas au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans et lorsque, avant cet âge, il réunit les conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté maximale de 70 % (article 77 du statut).

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé, conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, du statut, pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence. Ce dernier fournira chaque année la preuve de son lieu de résidence.

Si le bénéficiaire fixe sa résidence à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63, deuxième alinéa, du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans toutes nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent sa dernière rémunération globale brute établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de s'engager formellement à fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées, y compris un relevé annuel de ses revenus sous la forme d'un bulletin de rémunération ou de comptes contrôlés, selon le cas, et une déclaration assermentée ou authentifiée qu'il ne perçoit aucun autre revenu au titre de nouvelles fonctions, et à notifier à l'institution tout autre élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 86 du statut.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge, et l'allocation scolaire sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur base de cette indemnité.

6. Pour autant qu'il ne bénéficie pas de revenus d'une activité professionnelle lucrative, le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le système de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, mais pour une durée de soixante-cinq mois au maximum, l'ancien fonctionnaire continue d'acquiescer de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77, deuxième alinéa, du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié, en l'absence d'une réduction faite en application de l'article 9 de l'annexe VIII du statut, l'ancien fonctionnaire s'il avait pu y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79, deuxième alinéa, du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à la cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17, deuxième alinéa, *in fine* de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa

charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80, premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

ANNEXE

POURCENTAGE D'INDEMNITÉ

Le pourcentage d'indemnité mentionné à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement est déterminé, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire au moment du départ, selon le tableau suivant:

Ancienneté	Âge					
		de 55 à 56 ans	de 57 à 58 ans	de 59 à 60 ans	de 61 à 62 ans	63 ans et plus
de 15 à 19 ans		60,0 %	60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %
de 20 à 24 ans		60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %	66,0 %
de 25 à 29 ans		62,0 %	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %
30 ans et plus		64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %	70,0 %

Niveau d'indemnité suivant l'âge et l'ancienneté de service

L'âge et l'ancienneté de service seront considérés par rapport à la date effective du départ du fonctionnaire concerné.

Appliquées de manière pondérée sur la population des fonctionnaires concernés, ces conditions correspondent à un niveau d'indemnité moyen de maximum 62,5 %.

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1748/2002 DU CONSEIL

du 30 septembre 2002

instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission soumise après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen a engagé dès 1997 une restructuration profonde de son mode de fonctionnement à la suite de l'adoption par le bureau de la nouvelle politique du personnel motivée par les nouvelles tâches attribuées au Parlement européen par les traités.
- (2) À la lumière de l'expérience de quatre années de mise en œuvre de cette nouvelle politique et en vue d'établir une politique à long terme en matière de recrutement répondant aux besoins prévisibles en qualifications spécifiques requises, le Parlement européen a examiné ses besoins en ressources humaines pour les années à venir, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un répertoire opérationnel des métiers et emplois.
- (3) Le Parlement européen prend les dispositions nécessaires pour assurer, notamment par la formation, la réadaptation du personnel redéployé de la manière la plus satisfaisante et efficace possible.
- (4) Les qualifications d'une partie des fonctionnaires et agents temporaires des groupes politiques, ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et accompli au moins quinze ans de service, seraient cependant trop éloignées des fonctions à pourvoir.
- (5) Le Parlement européen a besoin de nouveaux profils de qualifications et de rééquilibrer le tableau de ses effectifs; le nombre de départs naturels à la retraite sera insuffisant pour autoriser dans des délais satisfaisants, par le recrutement de nouveaux fonctionnaires et agents temporaires, l'acquisition des compétences nécessaires.
- (6) Il convient, dès lors, d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions, qui seront complétées par des dispositions administratives internes visant un contrôle efficace de l'application de ce règlement.

(7) Ces mesures doivent être déployées dans toute la mesure du possible dans le respect d'un équilibre géographique, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

(8) Ces mesures doivent respecter la neutralité budgétaire. À cet effet, il convient de prévoir un mécanisme de suivi par l'autorité budgétaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des besoins de renouvellement des compétences découlant de l'adaptation de ses ressources à ses activités, le Parlement européen est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2004, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires et agents temporaires des groupes politiques ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins quinze ans de service, à l'exception de ceux classés dans les grades A 1 et A 2, des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre total de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 100. Le nombre total d'agents temporaires des groupes politiques à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 24.

Le respect de la neutralité budgétaire fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. À cet effet, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait rapport, en tenant compte du lien entre le nombre des fonctionnaires dégagés et celui des fonctionnaires recrutés, en temps utile à l'autorité budgétaire, assurant que la condition de neutralité budgétaire est remplie.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, le Parlement européen choisit, dans les limites déterminées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires et agents temporaires des groupes politiques sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels elle applique ladite mesure.

⁽¹⁾ Avis rendu le 24 septembre 2002.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mai 2002.

⁽³⁾ JO C 236 du 1.10.2002, p. 7.

Il considère en priorité les fonctionnaires et agents temporaires des groupes politiques candidats touchés par les mesures de réorganisation et d'adaptation de ses ressources à ses activités, en particulier le redéploiement, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir. Il prend en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ou agent temporaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base, ce pourcentage variant en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service au moment du départ suivant le tableau annexé au présent règlement (annexe). Le dernier traitement de base à considérer est celui afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire ou l'agent temporaire détenait lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. L'ancien fonctionnaire ou agent temporaire peut à tout moment, à sa demande, être admis à la pension d'ancienneté dans les conditions du statut. Le bénéfice de l'indemnité cesse alors à ce moment. Il cesse en tous cas au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire atteint l'âge de 65 ans et lorsque, avant cet âge, il réunit les conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté maximale de 70 % (article 77 du statut).

L'ancien fonctionnaire ou agent temporaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé, conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa du statut, pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence. Ce dernier fournira chaque année la preuve de son lieu de résidence.

Si le bénéficiaire fixe sa résidence à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63, deuxième alinéa, du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans toutes nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent sa dernière rémunération globale brute établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de s'engager formellement à fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées, y compris un relevé annuel de ses revenus sous la forme d'un bulletin de rémunération ou de comptes contrôlés, selon le cas, et une déclaration assermentée ou authentifiée qu'il ne perçoit aucun autre revenu au titre de nouvelles fonctions, et à notifier à l'institution tout autre élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 86 du statut.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge, et l'allocation scolaire sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur base de cette indemnité.

6. Pour autant qu'il ne bénéficie pas de revenus d'une activité professionnelle lucrative, le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le système de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, mais pour une durée de soixante-cinq mois au maximum, l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire continue d'acquiescer de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77, deuxième alinéa, du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve des articles 1^{er}, paragraphe 1 et 22, de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire ou agent temporaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié, en l'absence d'une réduction faite en application de l'article 9 de l'annexe VIII du statut, l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire s'il avait pu y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79, deuxième alinéa, du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire, contracté antérieurement à la cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17, deuxième alinéa, *in fine* de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire ou agent temporaire bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80, premier, deuxième et troisième alinéas, du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

ANNEXE

POURCENTAGE D'INDEMNITÉ

Le pourcentage d'indemnité mentionné à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement est déterminé, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire ou agent temporaire au moment du départ, selon le tableau suivant:

Ancienneté	Âge				
	de 55 à 56 ans	de 57 à 58 ans	de 59 à 60 ans	de 61 à 62 ans	63 ans et plus
de 15 à 19 ans	60,0 %	60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %
de 20 à 24 ans	60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %	66,0 %
de 25 à 29 ans	62,0 %	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %
30 ans et plus	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %	70,0 %

Niveau d'indemnité suivant l'âge et l'ancienneté de service

L'âge et l'ancienneté de service seront considérés par rapport à la date effective du départ du fonctionnaire ou de l'agent temporaire concerné.

Appliquées de manière pondérée sur la population des fonctionnaires et des agents temporaires concernés, ces conditions correspondent à un niveau d'indemnité moyen de maximum 62,5 %.

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1749/2002 DU CONSEIL

du 30 septembre 2002

modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 291,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 ⁽⁶⁾, afin de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes ⁽⁷⁾.

(2) Il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98, afin de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne ⁽⁸⁾.

(3) Il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98, afin de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen ⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 sont ajoutés les points p), q), et r) ainsi libellés:

- «p) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002
- q) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002
- r) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, en ce qui concerne chacun des points ajoutés, à partir de la date respective d'entrée en vigueur de chaque règlement visé à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO C 81 du 21.3.2000.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 septembre 2002.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 mai 2002.

⁽⁴⁾ JO C 225 du 20.9.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 74 du 27.3.1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 307 du 17.11.1998, p. 3.

⁽⁷⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1750/2002 DU CONSEIL

du 30 septembre 2002

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 291,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 ⁽²⁾, afin de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes ⁽³⁾.
- (2) Il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98, afin de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne ⁽⁴⁾.
- (3) Il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98, afin de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002 du

Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont ajoutés un seizième, un dix-septième, et un dix-huitième tirets ainsi libellés:

- «— les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002,
- les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002,
- les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, en ce qui concerne chacun des tirets ajoutés, à partir de la date respective d'entrée en vigueur de chaque règlement visé à l'article 1^{er}.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 8.

⁽²⁾ JO L 307 du 17.11.1998, p. 3.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1751/2002 DE LA COMMISSION
du 1^{er} octobre 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	63,7
	060	101,0
	096	31,4
	999	65,4
0707 00 05	052	102,3
	220	143,3
	999	122,8
0709 90 70	052	84,3
	999	84,3
0805 50 10	052	74,6
	388	55,0
	524	62,8
	528	55,7
	999	62,0
0806 10 10	052	101,2
	064	105,0
	400	204,2
	999	136,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,7
	400	89,2
	512	100,7
	720	72,5
	800	235,4
	804	73,7
	999	110,2
0808 20 50	052	82,3
	388	70,5
	999	76,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1752/2002 DE LA COMMISSION
du 1^{er} octobre 2002

modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

(6) Ceftiofur doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Hydroxyethylsalicylate et Chlorhydrate de xylazine doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

considérant ce qui suit:

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 230 du 28.8.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.2. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Ceftiofur	Somme de tous les résidus contenant la structure bêtalactam exprimés comme desfuroylceftiofur	Bovins	1 000 µg/kg 2 000 µg/kg 2 000 µg/kg 6 000 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Hydroxyethylsalicylate	Toutes espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson	Pour usage topique uniquement»
Chlorydrate de xylazine	Bovins, équidés	

RÈGLEMENT (CE) N° 1753/2002 DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 2002****autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 31 décembre 1994, dispose qu'un accueil favorable devrait être réservé à certaines demandes de «facilités exceptionnelles» présentées par l'Inde.
- (2) La République de l'Inde a introduit une demande de transfert entre catégories le 12 juillet 2002.
- (3) Les transferts sollicités par la République de l'Inde se situent dans les limites des dispositions de flexibilité visées à l'article 7 et énoncées dans l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

(4) Il y a lieu de faire droit à la demande présentée.

(5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des textiles institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts opérés pour l'année contingente 2002 entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de l'Inde sont autorisés selon les modalités exposées dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 29.

⁽³⁾ JO L 153 du 27.6.1996, p. 53.

ANNEXE

664 INDE				AJUSTEMENT					
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2002	Niveau de travail ajusté	Quantité en unités	Quantité en tonnes	%	Flexibilité	Nouveau niveau de travail ajusté
IA	3	kg	33 347 000	27 019 980	- 500 000	500	- 1,5	Transfert vers la catégorie 6	26 519 980
IB	6	pièces	11 225 000	15 695 930	880 000	500	7,8	Transfert à partir de la catégorie 3	16 575 930

**RÈGLEMENT (CE) N° 1754/2002 DE LA COMMISSION
du 1^{er} octobre 2002**

modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1644/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 fournit la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Les 11 et 30 septembre 2002, le comité des sanctions a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 25.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) Les données relatives au «Eastern Turkistan Islamic Movement ou East Turkistan Islamic Movement (ETIM) (mouvement islamique du Turkistan oriental) (alias Eastern Turkistan Islamic Party)» sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» sont remplacées par les données suivantes:
«Eastern Turkistan Islamic Movement ou East Turkistan Islamic Movement (ETIM) (mouvement islamique du Turkistan oriental) (alias Eastern Turkistan Islamic Party ou Eastern Turkistan Islamic Party of Allah).»
 - 2) Les personnes suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques»:
 - a) Bahaji, Said, ayant résidé Bunatwiete 23, D-21073 Hamburg, Allemagne; né le 15 juillet 1975, à Haselünne (Basse-Saxe), Allemagne; passeport allemand provisoire n° 28 642 163 émis par la ville de Hambourg.
 - b) Binalshibh, Ramzi Mohamed Abdullah (alias Omar, Ramzi Mohamed Abdellah; alias Binalsheidah, Ramzi Mohamed Abdullah; alias Bin al Shibh, Ramzi), né le 1^{er} mai 1972 ou le 16 septembre 1973, à Hadramawt, Yémen ou Khartoum, Soudan; citoyen soudanais ou yéménite; passeport du Yémen n° 00085 243, émis le 12 novembre 1997 à Sanaa, Yémen.
 - c) El Motassadeq, Mounir, Göschenstraße 13, D-21073 Hamburg, Allemagne, né le 3 avril 1974, à Marrakesh, Maroc; citoyen marocain; passeport marocain n° H 236 483, émis le 24 octobre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne.
 - d) Essabar, Zakarya (alias Essabar, Zakariya), Dortmunder Straße 38, D-22419 Hamburg, Allemagne, né le 3 avril 1977 à Essaouria, Maroc; citoyen marocain; passeport n° M 271 351, émis le 24 octobre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne.
 - 3) Les données relatives à «Wa'el Hamza Julaidan (alias Wa'il Hamza Julaidan, Wa'el Hamza Jaladin, Wa'il Hamza Jaladin, et Abu Al-Hasan al Madani), né le 22 janvier 1958 à Al-Madinah, Arabie Saoudite; passeport saoudien n° A-992535» sous la rubrique «Personnes physiques» sont remplacées par les données suivantes:
«Wa'el Hamza Julaidan (alias Wa'il Hamza Julaidan, Wa'el Hamza Jalaidan, Wa'il Hamza Jalaidan, Wa'el Hamza Jaladin, Wa'il Hamza Jaladin, et Abu Al-Hasan al Madani), né le 22 janvier 1958 à Al-Madinah, Arabie Saoudite; passeport saoudien n° A-992535.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1755/2002 DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 2002****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1110/2002 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation dans le secteur des fruits et légumes, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les oranges, les raisins de table et les pêches.
- (3) Ces dépassements ne portent pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certificats

du système B demandés du 1^{er} juillet au 16 septembre 2002, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1961/2001, demandés du 1^{er} juillet au 16 septembre 2002, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002.*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽³⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 8.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 1^{er} juillet au 16 septembre 2002

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR/t net)
Tomates	100 %	14,0
Oranges	100 %	26,0
Raisins de table	100 %	23,0
Pommes	100 %	15,0
Pêches et nectarines	100 %	27,0